



Arrêt

n° 189 740 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 août 2016 et notifiée au requérant le 11 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Par courrier du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 31 janvier 2012, avec un ordre de quitter le

territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions qui s'est clôturé par un arrêt n° 175.844 du 6 octobre 2016 rejetant ledit recours.

1.4. Par courrier du 13 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2013, avec un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de ces décisions qui s'est clôturé par un arrêt n°181 471 du 31 janvier 2017 rejetant ledit recours.

1.6. Le 10 novembre 2015, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7. Le 29 juin 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis pour la moitié du chef de recel, vol simple et association de malfaiteurs.

1.8. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13sexies).

1.9. Le 10 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans (Annexe 13sexies), décisions qui lui ont été notifiées le 11 août 2016. Cette dernière décision, soit l'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, de huit ans parce que :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé s'est rendu coupable de chef de vol simple, participation à une association de malfaiteurs et perpétration de délits; et recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 30 mois avec sursis pour la moitié.

La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « violation des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, al.4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ; La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle rappelle le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que cette disposition constitue la transposition de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Elle expose ensuite que la partie défenderesse justifie la durée de 8 ans de l'interdiction d'entrée imposée au requérant par « la gravité des faits reprochés » au requérant, soit le fait que « l'intéressé a fourni une fausse identité », le fait que « l'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe » et le fait que « l'intéressé s'est rendu coupable de chef de vol simple, participation à une association de malfaiteurs et perpétration de délits ; et recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) fait pour lesquels il a été condamné le 29.06.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 30 mois avec sursis pour la moitié ».

2.3. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [l]e premier de ces « faits reproché » - soit le fait pour le requérant d'avoir prétendument fourni une fausse identité - est inexact en fait ; le requérant n'a jamais caché son identité réelle, ni à l'Office des Etrangers (une copie de son passeport a été jointe à chacune des demandes d'autorisation de séjour introduite en son nom), ni aux autorités policières et judiciaires ; si l'intéressé est, aux termes des premiers documents du dossier répressif, renseigné comme se nommant [E.E.J], il s'agit là de l'identité telle qu'elle fut retranscrite par les agents de police ayant procédé à l'interpellation du requérant, et non une identité factice que le requérant aurait sciemment fournie ; le requérant produit, en pièce 2 [de la requête], la copie d'un procès-verbal d'audition daté du 23.02.2016 aux termes duquel il est bel et bien renseigné comme se nommant [E.I.J], et comme étant né le [XX] ; aux termes de son audition, le requérant va également détailler les démarches accomplies en vue de régulariser sa situation de séjour en Belgique ; ce document est contradictoire avec la thèse, soutenue par la partie adverse, selon laquelle le requérant aurait sciemment fait usage d'une fausse identité, thèse qui ne se voit, au demeurant, confirmée par aucun document contenu au dossier administratif ». La partie requérante conclut que « [f]ondé sur un fait inexact ou, à tout le moins, sur un fait dont la matérialité n'est confirmée par aucun document contenu au dossier administratif, la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante soulève que « [l]e deuxième « fait reproché » - soit la circonstance que le requérant « n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe » - force est d'admettre, d'une part, qu'il n'est pas établi et, d'autre part, qu'il n'a pu valablement fonder la conclusion selon laquelle l'intéressé représenterait une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale ; D'abord, il est inexact de prétendre que le requérant ne disposerait pas d'adresse fixe ; l'intéressé réside régulièrement à l'adresse renseignée supra, qui est aussi celle à laquelle il résidait lors de son arrestation, comme cela se trouve renseignée dans le dossier répressif ; Ensuite, si cette adresse n'était pas connue de la partie adverse, c'est avant tout parce que celle-ci n'a pas cru utile d'interroger le requérant à cet égard, préalablement à l'adoption de la décision entreprise ; si tel avait été le cas, le requérant n'aurait pas manqué de renseigner l'adresse de sa résidence, comme il l'a fait, d'ailleurs, lors de l'introduction de chacune des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (résidence dont la réalité a été vérifiée par les autorités communales préalablement à la communication de ces demandes à l'Office des Etrangers) ; Enfin et plus fondamentalement, il faut constater que cette instabilité du lieu de résidence, de même que son caractère non officiel (et donc non connu), est le propre de tout étranger en situation de séjour irrégulière en Belgique (il n'existe, par hypothèse, pas de registre de la population recensent lesdits étrangers) ; dans ces circonstances, l'on ne voit pas en quoi le fait de ne pas disposer d'adresse « fixe ou connue » (quod non en l'espèce) serait, dans le chef du requérant, indicatif d'un comportement constitutif d'une menace grave pour l'ordre public et la motivation de la décision entreprise ne comporte aucune indication à cet égard ». La partie requérante en conclut que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante argue que « [q]uant au troisième « fait reproché » - soit la condamnation du requérant à une peine de prison -, la partie adverse n'expose pas dans sa décision en quoi cette condamnation serait indicative, dans le chef de l'intéressé, d'un comportement constitutif d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public ; S'il est indéniable que, par son comportement, le requérant a porté atteinte à la « tranquillité des citoyens » et au « maintien de l'ordre », l'intéressé réfute l'idée qu'il constituerait aujourd'hui une menace grave et actuelle pour l'ordre public et force est d'admettre que la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucune indication susceptible de le démontrer, sinon la seule référence à ladite condamnation ; or, pareille condamnation (à une peine de prison que le requérant a purgée) ne fait évidemment pas ipso facto de celui qui en a écopé une menace grave et actuelle pour l'ordre public (à peine de considérer qu'une réhabilitation n'est en aucun cas envisageable, ce qui est naturellement contraire à la réalité) ». La partie requérante en conclut que « [l]a motivation de la décision entreprise ne répond dès lors pas aux exigences (notamment en terme

d'individualisation) requises par les articles 62 et 74/11, §1er, al.1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, exigences encore accrues par le caractère tout à fait exceptionnel de la durée de l'interdiction d'entrée imposée au requérant (huit ans alors qu'aux termes de la Directive 2008/115/CE, cette durée « ne dépasse pas cinq ans en principe »).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.2. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de

l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.1., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse impose une interdiction d'entrée de huit ans au requérant parce qu'elle estime que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle fonde son appréciation sur trois constats qui sont : le fait qu'il ait donné une fausse identité, le fait qu'il n'ait pas d'adresse de résidence connue ou fixe et le fait qu'il s'est rendu coupable de délits pour lesquels il a été condamné le 29 juin 2016 à une peine de prison de 30 mois avec sursis pour la moitié.

S'agissant du troisième constat, tenant à la commission par l'intéressé de délits pour lesquels il a été condamné à une peine de prison, la partie défenderesse - qui tient ce motif pour déterminant de sorte qu'il suffit à lui seul à justifier la décision querellée - soutient dans sa note d'observations que, contrairement à ce que prétend le requérant, elle ne s'est pas uniquement attachée à l'existence de la condamnation mais a relevé « *la gravité des faits reprochés* » de sorte que ce motif fonde adéquatement son appréciation quant à l'existence d'une menace réelle, actuelle et grave.

Le Conseil estime que ce raisonnement ne peut, en l'espèce être suivi. Telle que libellée, il ne peut être déterminé si la locution « *gravité des faits* » vise précisément les délits commis par l'intéressé ou l'ensemble des constats opérés par la partie défenderesse quant à sa situation, à savoir, l'utilisation d'une fausse identité, l'absence de domicile connu ou fixe et la commission de délits pour lesquels il a été condamné, quelle que soit l'appréciation qui peut en outre être portée sur la nature et la gravité de ces faits délictueux.

Par ailleurs, et à supposer même que par cette locution la partie défenderesse ait porté une appréciation sur les faits de délits commis par l'intéressé, le Conseil rappelle qu'il lui appartenait, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » ou encore le fait qu'il représente un danger « *actuel* » pour l'ordre public. La prise en compte de la gravité des faits en cause ne la dispense pas d'examiner à tout le moins les autres éléments de fait ou de droit précités relatifs à la situation du requérant, examen en l'espèce qui ne ressort pas du dossier administratif. Il en va d'autant plus qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a été libéré en date du 11 août 2016 dans le cadre de la procédure de libération provisoire après avoir purgé la peine à laquelle il a été condamné par jugement du 29 juin 2016. Partant, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger réel pour l'ordre public. Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen, examiné au point 3.2., est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 10 août 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM